



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

CONSEIL D'ADMINISTRATION

2^{ème} réunion de 2024

Séance du 20 juin 2024

Délibération

PV n° 6

Objet : Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires – modifications d'activités du SSSM

Date de convocation :
7 juin 2024

Réceptionnée à la
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 juin à 17 heures 30,

le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

- **Membres de droit**

Membre présent : 0

- **Membres ayant voix délibérative**

Membres en exercice : 22

Membres présents : 12

Mesdames Sylviane BETTINGER, Angélique GUILLEMINOT.

Messieurs Guy BERNIER, Jean-Marie CAMUT, Olivier DUQUESNOY, Olivier GIRARDIN, Jean-Michel HUPFER, Arnaud MAGLOIRE, Philippe PICHERY, Pascal PLUOT, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Membres absents excusés non représentés : 10

Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Arlette MASSIN, Sonia MEIRHAEGHE, Agnès MIGNOT, Elisabeth PHILIPPON, Marie-Noëlle RIGOLLOT.

Messieurs Bruno BAUDOUX, Philippe BORDE, Philippe DALLEMAGNE, Didier LEPRINCE.

- **Membres ayant voix consultative**

Membres titulaires présents : Col Rémy ANDRIOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental, Adc Alain GENNERET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, Cne Nicolas RUINET, Adc Rudy GUBLIN.

Membres représentants présents : Col Maxime KOCH, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, Sch Benoit LENGRENE, Mme Céline HEITZMANN.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

L'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif. Elle ouvre droit à des indemnités horaires.

Les taux des indemnités horaires de base sont fixés par arrêté ministériel. Elles dépendent du grade du sapeur-pompier volontaire.

Les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Elles sont incessibles, insaisissables et elles sont cumulables avec tout autre revenu ou prestation sociale. Le versement des indemnités est accompagné d'un relevé mensuel détaillé adressé au sapeur-pompier volontaire.

Ouvrent droit à la perception d'indemnités par les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental :

- Les activités opérationnelles
- Les actions de formation
- Les missions du SSSM
- Les activités non opérationnelles (travaux administratifs, travaux d'entretien, astreinte,...)

Depuis le 1er janvier 2020, le montant maximum d'indemnité perçu par un sapeur-pompier volontaire sur une année est fixé à 1000 indemnités aux taux plein du grade hors renfort exceptionnels et visites médicales d'aptitude.

Les évolutions d'indemnisation correspondent à :

- L'optimisation de l'indemnisation des entretiens avec les experts psychologues. Une partie importante de leur activité est l'évaluation et le suivi des agents exposés à des interventions marquantes. Ces évaluations et suivis sont fréquemment réalisés par téléphone, pour un nombre parfois important d'agents sur une intervention. Ces consultations sont nombreuses, mais de courte durée. La présente modification permettra une juste indemnisation de cette activité.

- La modification de l'indemnisation des experts kinésithérapeutes. Avec la mise en place de la procédure de retour de blessure et de réathlétisation des agents, les experts kinésithérapeutes prennent une place plus importante dans le suivi des agents. Le but est la réduction de survenue de blessures, d'éviter les récurrences, de préserver le potentiel opérationnel des agents le long de leur carrière et de réduire les périodes d'inaptitude opérationnelle. Cela se traduit par une baisse des arrêts maladie et de l'absentéisme ainsi qu'une optimisation des potentiels opérationnels.

- La création d'une indemnisation des travaux des médecins de sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de missions concernant leur spécialité médicale. Cette indemnité permettra à nos médecins volontaires de réaliser des missions dépendant de leur spécialité au sein de la structure, afin de mettre en valeur leur compétence et de ne pas avoir recours à des prestations de spécialistes extérieurs au SDIS. Ces compétences seront surtout utilisées dans le cadre d'étude de poste par nos médecins du travail, ou de gestion de projet déléguées par le médecin-chef.

- La modification de l'indemnisation des pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires s'inscrit dans le cadre du remplacement de notre pharmacien gérant de Pharmacie à Usage Intérieur (PUI). Pour permettre de maintenir la PUI ouverte de façon réglementaire, un pharmacien doit être présent ou joignable. Afin de valoriser les compétences de nos pharmaciens volontaires, mais également de ne pas faire appel à des pharmaciens remplaçants extérieurs au SDIS, il est proposé de revoir l'indemnisation du pharmacien volontaire sur les périodes de remplacement du pharmacien gérant de la PUI du SDIS. Cela afin de mieux compenser le temps investi, et la responsabilité engagée du remplaçant.

Les modifications et nouveautés sont en jaune et ne concernent que les activités du SSSM. Elles seront mises en application dès l'entrée en vigueur de la délibération du CASDIS.

Activités du SSSM			
Astreinte Officier SSSM	Durée réelle	9% de l'indemnité de base du grade	
Astreinte expert Nuit (19h – 7h) et Weekend (du vendredi soir 19h au lundi matin 7h)	Durée réelle	9 % de l'indemnité de base du grade	
Consultation expert SSSM		200% de l'indemnité de base du grade par consultation	Quelle que soit la durée de la consultation
Entretien avec expert psychologue	Durée réelle	200% de l'indemnité de base du grade	En présentiel ou par téléphone
Réalisation de compte-rendu de consultation d'expert kinésithérapeute par mail sécurisé		75% de l'indemnité de base du grade par compte-rendu	Quelle que soit la durée de réalisation
FMPA réalisée dans le CIS d'affectation (médecin et infirmier)	Durée réelle	100% de l'indemnité de base du grade	Limitée à 28 h par an et par agent
FMPA spécifique SSSM (tous les membres du SSSM)	Durée réelle	100% de l'indemnité de base du grade	Infirmiers : 4 h santé en service 8 h pour l'opérationnelle Médecins : 4 h santé en service Pharmaciens : 4 h Experts : 4 h
Garde de 12h	Durée de 12h	75% de l'indemnité de base du grade +1,5 heures d'intervention forfaitaire à 100 % + 1.5 heures de travail administratif à 75 %	10 h indemnisées
Indemnité de responsabilité médecin chef et médecin chef adjoint		75% de l'indemnité de base du grade	129.25 h / trimestre
Indemnité de responsabilité pharmacien chef		75% de l'indemnité de base du grade	35.25 h / trimestre
Interventions <1h dimanche et jours fériés Infirmier + expert	Forfait 1 h	150% de l'indemnité de base du grade	
Interventions <1h jour Infirmier + expert	Forfait 1 h	100% de l'indemnité de base du grade	

Interventions <1h Nuit (22h-7H) Infirmier + expert	Forfait 1 h	200% de l'indemnité de base du grade	
Interventions de jour Infirmier	Durée réelle	100% de l'indemnité de base du grade	
Interventions dimanche et jours fériés Infirmier + expert	Durée réelle	150% de l'indemnité de base du grade	
Interventions médecin, pharmacien, vétérinaire	Durée réelle	250% de l'indemnité de base du grade	
Interventions nuit (22h-7H) Infirmier + expert	Durée réelle	200% de l'indemnité de base du grade	
Maintien de la condition physique	Durée réelle	100% de l'indemnité de base du grade	Limitée à 10 h par an et par agent
Service de sécurité Match ESTAC	Un médecin et un infirmier présent	250% de l'indemnité de base du grade pour le médecin 100% de l'indemnité de base du grade pour l'infirmier	4 h indemnisées maximum par match
Travaux divers/Services exceptionnelles	Durée réelle	100% de l'indemnité de base du grade	Diligentés et validés obligatoirement par la cadre de santé.
Travaux Médecins Volontaires	Durée réelle	200% de l'indemnité de base du grade	Diligentés et validés obligatoirement par le médecin-chef
Travaux entretien/administratifs/techniques		75 % de l'indemnité de base du grade	Les heures sont saisies mensuellement par la cadre de santé. 32 h par mois
Visite médicale infirmier		75 % de l'indemnité de base du grade par agent vu	
Visite médicale médecin		200% de l'indemnité de base du grade par agent vu.	
Vaccination hors visite médicale		50% de l'indemnité de base du grade par vaccination réalisée	
Remplacement du pharmacien gérant, à la PUI		75% de l'indemnité de base du grade	4 heures par demi-journée de remplacement
Travaux à la PUI		150% de l'indemnité de base du grade	Exclusivement réalisés par des pharmaciens à la demande du pharmacien chef

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

PREND ACTE que le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a émis un avis favorable sur ce rapport le 4 juin 2024 ;

ABROGE la délibération du CASDIS du 8 décembre 2020 relative à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VALIDE les modifications du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers volontaires suite aux modifications d'activités du SSSM.

Fait le 28 JUIN 2024

Votes pour : 12

Mesdames Sylviane BETTINGER, Angélique GUILLEMINOT.

Messieurs Guy BERNIER, Jean-Marie CAMUT, Olivier DUQUESNOY, Olivier GIRARDIN, Jean-Michel HUPFER, Arnaud MAGLOIRE, Philippe PICHERY, Pascal PLUOT, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration



Philippe PICHERY